

615 (VII). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I), 265 (III), 395 (V) et 511 (VI), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Constatant que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a indiqué qu'il ne pouvait accepter la résolution 511 (VI) de l'Assemblée générale en ce qui concerne la reprise de négociations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan,

Constatant en outre que le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine a continué d'appliquer le *Group Areas Act* en contravention des dispositions des résolutions 511 (VI) et 395 (V) de l'Assemblée générale,

1. *Crée* une Commission de bons offices des Nations Unies composée de trois membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, qui sera chargée d'organiser et de faciliter des négociations entre le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine et les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan en vue de parvenir à une solution satisfaisante du problème, conformément aux buts et aux principes de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Prie* la Commission de bons offices de faire rapport à l'Assemblée générale à sa huitième session;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres de la Commission le personnel et les facilités nécessaires;

4. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à suspendre, tant que les négociations prévues au paragraphe 1 ci-dessus seront en cours, la mise en vigueur ou l'application des dispositions du *Group Areas Act*;

5. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

*401ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.*

A la 411ème séance plénière de l'Assemblée générale, tenue le 21 décembre 1952, le Président annonce qu'il a nommé comme membres de la Commission de bons offices des Nations Unies les Etats Membres suivants: CUBA, SYRIE et YOUGOSLAVIE.

616 (VII). La question du conflit racial en Afrique du Sud, provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine**A**

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication^a adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet de la question du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

^a Voir le document A/2218, par. 3.

^b Voir le document A/2183.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

Considérant que l'Assemblée générale a déclaré, dans ses résolutions 395 (V) en date du 2 décembre 1950 et 511 (VI) en date du 12 janvier 1952, que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose nécessairement sur des doctrines de discrimination raciale,

1. *Crée* une Commission, composée de trois membres, qui sera chargée d'étudier la situation raciale dans l'Union Sud-Africaine à la lumière des buts et principes de la Charte, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2, ainsi que des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'Article premier, de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'Article 13, de l'alinéa c de l'Article 55 et de l'Article 56 de la Charte, et des résolutions des Nations Unies relatives aux persécutions et aux discriminations raciales, et de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale, pour sa huitième session;

2. *Invite* le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à apporter à la Commission son entière coopération;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux membres de la Commission le personnel et les facilités nécessaires;

4. *Décide* de maintenir la question à l'ordre du jour provisoire de la huitième session de l'Assemblée générale.

*401ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.*

A sa 411ème séance, tenue le 21 décembre 1952, l'Assemblée générale décide, sur la proposition du Président, que la Commission créée aux termes du paragraphe premier de la résolution ci-dessus sera composée de M. Ralph Bunche, de M. Hernán Santa Cruz, et de M. Jaime Torres Bodet.

B

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte de la communication^a adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le 12 septembre 1952, par les délégations de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, de la Birmanie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines, de la Syrie et du Yémen, au sujet du conflit racial provoqué en Afrique du Sud par la politique d'apartheid du Gouvernement de l'Union Sud-Africaine,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

^a *Ibid.*

Considérant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 103 (I) en date du 19 novembre 1946, a déclaré qu'il est de l'intérêt supérieur de l'humanité de mettre un terme aux persécutions religieuses ou dites raciales, et invité tous les gouvernements à se conformer à la Charte, dans sa lettre et dans son esprit, et à prendre, à cette fin, les mesures les plus promptes et les plus énergiques,

1. *Déclare* que, dans une société composée de plusieurs races, l'harmonie, le respect des droits et des libertés de l'homme et le développement pacifique d'une communauté unifiée sont le mieux garantis lorsque le système des lois et l'ensemble des pratiques visent à assurer l'égalité de tous devant la loi, sans considération de race, de croyance ou de couleur, et lorsque tous les groupes raciaux participent sur un pied d'égalité à la vie économique, sociale, culturelle et politique;

2. *Affirme* que toute politique des gouvernements des Etats Membres qui, au lieu de tendre vers ces buts, vise à perpétuer ou à accentuer la discrimination, est incompatible avec les engagements souscrits par les Etats Membres aux termes de l'Article 56 de la Charte;

3. *Invite solennellement* tous les Etats Membres à faire concorder leur politique avec l'obligation que leur impose la Charte de favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

401ème séance plénière,
le 5 décembre 1952.

617 (VII). Erythrée: rapport du Commissaire des Nations Unies en Erythrée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 390 A (V) du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que l'Erythrée constitue une unité autonome, fédérée avec l'Ethiopie sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie,

Ayant pris acte de l'adoption et de la ratification de la Constitution érythréenne et de la ratification de l'Acte fédéral qui reproduit les dispositions des paragraphes 1 à 7 de la résolution précitée,

Ayant noté que les conditions prescrites au paragraphe 13 de la résolution 390 A (V) du 2 décembre 1950 ont été remplies et que la Fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie a été proclamée le 11 septembre 1952,

Prenant acte également du rapport final du Commissaire des Nations Unies en Erythrée en date du 17 octobre 1952⁶, et du rapport de l'Autorité administrante, en date du 27 octobre 1952⁷,

Félicitant le Commissaire des Nations Unies et l'ancienne Autorité administrante en Erythrée de la façon dont ils ont aidé l'Erythrée à prendre sa place dans la Fédération,

Notant également avec satisfaction la contribution que l'Ethiopie a apportée à l'établissement de la Fédération et le fait que l'Ethiopie s'est déclarée résolue à exécuter scrupuleusement les dispositions de l'Acte fédéral,

⁶ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément No 15.

⁷ Voir le document A/2233.

1. *Est heureuse* de constater que l'Erythrée et l'Ethiopie sont maintenant réunies en une Fédération sous la souveraineté de la Couronne d'Ethiopie;

2. *Félicite* la population et les autorités gouvernementales de la Fédération d'avoir exécuté fidèlement et avec succès les dispositions de la résolution 390 A (V) adoptée par l'Assemblée générale le 2 décembre 1950.

404ème séance plénière,
le 17 décembre 1952.

618 (VII). Rapatriement des enfants grecs

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec inquiétude du rapport du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge⁸, ainsi que du rapport du Secrétaire général et de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs⁹,

1. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et le Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions 193 C (III), 288 B (IV), 382 C (V) et 517 (VI);

2. *Rappelle* que les Etats qui donnent asile à des enfants grecs ne sont pas opposés à la recommandation, faite à plusieurs reprises par l'Assemblée générale, de résoudre le problème du rapatriement de ces enfants;

3. *Déplore vivement* qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays qui donnent asile à ces enfants grecs ne se soit conformé à ces recommandations;

4. *Blâme* les Etats qui donnent asile à des enfants grecs, à l'exception de la Yougoslavie, de n'avoir pas coopéré aux efforts faits pour permettre aux enfants grecs de regagner leur foyer;

5. *Décide* de mettre fin au mandat de la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et exprime son accord quant à la suspension par le Comité international de la Croix-Rouge et par la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge de leurs travaux — à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe 7 ci-après — jusqu'au moment où la situation permettra à la Croix-Rouge de prendre utilement des mesures pratiques;

6. *Constata avec satisfaction* que d'autres groupes d'enfants grecs, qui se trouvaient en Yougoslavie, ont été rapatriés;

7. *Invite* le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge à poursuivre leurs travaux en Yougoslavie jusqu'à ce que tous les enfants grecs soient rapatriés.

404ème séance plénière,
le 17 décembre 1952.

⁸ Voir le document A/2236 et Add.1.

⁹ Voir le document A/2241.